



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/75
S/1996/166
5 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 86 de la liste préliminaire*
ÉTUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION
DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX
SOUS TOUS LEURS ASPECTS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante et unième année

Lettre datée du 29 février 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation
des Nations Unies

La question de l'amélioration de la capacité et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies face aux crises internationales est d'actualité. Dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 22 février 1995 (S/PRST/1995/9) au sujet de votre rapport de situation intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix" (A/50/60-S/1995/1), le Conseil a invité les États Membres à présenter de nouvelles réflexions sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur les moyens d'améliorer la capacité de déploiement rapide.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un document officiel sur la création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies, où l'on trouvera un moyen pratique permettant à l'ONU d'agir plus rapidement lorsque des troupes de maintien de la paix sont nécessaires. Ce rapport a été établi sous la direction du Danemark par un groupe de travail militaire auquel ont participé l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Finlande (observateur), l'Irlande (observateur), la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque et la Suède. Il servira de base à ces pays pour développer les modalités d'une coopération concernant une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies.

J'espère que ce document officiel permettra de nourrir un débat suivi sur les moyens de renforcer la capacité des Nations Unies en matière de maintien de la paix.

* A/51/50.



A/51/75
S/1996/166
Français
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 86 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Benny KIMBERG

/...

ANNEXE

Rapport du Groupe de travail sur une brigade multinationale
d'intervention rapide pour les forces en attente des
Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. Introduction	6
1. Aperçu des besoins futurs en matière de maintien de la paix et d'action humanitaire	6
2. Besoins des Nations Unies	7
3. Système des forces en attente des Nations Unies	7
4. Considérations des États fournissant des contingents	8
5. Recherche d'une solution	9
B. Concept d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies	9
6. Généralités	9
7. Avantages et difficultés	10
8. Profil des missions	12
9. Organisation de la brigade	12
10. Commandement et conduite des opérations	12
11. Zone d'opérations	13
a. Aspects opérationnels	13
b. Aspects administratifs et logistiques	14
c. Aspects juridiques	14
12. Délais de déploiement et disponibilité opérationnelle	14
13. Période de déploiement	15
14. Aspects financiers	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
C. Création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies	15
15. Généralités	15
16. Missions de maintien de la paix et missions humanitaires . .	16
17. Organisation de la brigade	17
a. Cadre d'organisation	17
b. Concept de la composition multinationale	18
c. Réserve d'unités de la brigade	19
d. Nombre de pays participants	20
18. Commande, conduite des opérations et transmissions	20
a. Commande et conduite des opérations	20
b. Commandant et groupe de commandement	21
c. État-major et quartier général	21
d. Élément de planification	22
e. Communications	22
19. Formation et exercices	22
20. Matériel et équipements	23
21. Soutien logistique	23
22. Déploiement, mouvements et transports	25
23. Services médicaux	26
24. Remplacement	26
25. Financement et remboursement	27
a. Généralités	27
b. Structures et activités précédant le déploiement	27
c. Remboursement	28

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
26. Bases juridiques	28
D. Recommandations concernant la création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies	29
27. Conclusions	29
28. Travaux supplémentaires	29
29. Recommandations	30

Partie A

Introduction

1. Aperçu des besoins futurs en matière de maintien de la paix et d'action humanitaire

Les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité enregistrent actuellement une évolution d'ordre quantitatif et qualitatif. Le nombre des opérations humanitaires et de maintien de la paix a plus que triplé de 1988 à 1994, passant de 5 à 17. Ces opérations s'inscrivent maintenant de plus en plus dans le contexte de conflits qui se déroulent plutôt à l'intérieur des États qu'entre eux et qui opposent un amalgame de soldats, de miliciens et de civils armés dont la discipline et les chaînes de commandement sont pour le moins floues, l'ensemble étant caractérisé par le chaos et l'anarchie. De plus, l'ampleur des opérations s'est modifiée : essentiellement militaires au départ, elles ont acquis un caractère polyvalent impliquant des composantes civiles, militaires et humanitaires. Entre 1988 et 1994, les effectifs militaires déployés se sont multipliés par sept, passant d'environ 10 000 à plus de 70 000 hommes, ce qui montre bien la complexité accrue des conflits concernés. Par la même logique, les dépenses de maintien de la paix des Nations Unies sont passées de 200 millions à 3 milliards 610 millions de dollars des États-Unis par an.

Parallèlement, la plupart des États Membres¹ ont vu se réduire leur budget militaire et, dans bien des cas, les moyens dont ils disposent, ce qui limite leur possibilité de fournir des contingents à l'Organisation. De plus, du fait que les opérations impliquent souvent des déploiements à long terme et des effectifs importants, les États fournissant des contingents² cherchent à réduire aussi bien la durée des déploiements que le volume des troupes nécessaires.

À la suite de cette évolution, les forces et les matériels militaires destinés au maintien de la paix ne répondent plus, en quantité et en qualité, aux besoins des Nations Unies. Du fait que les risques de conflit dans le monde laissent prévoir que les besoins futurs en forces de maintien de la paix se maintiendront au niveau actuel, voire augmenteront encore, il est nécessaire de chercher des moyens permettant de faire face à cette situation.

Une leçon importante à tirer du traitement des conflits au cours de ces dernières années est que de précieuses occasions sont souvent perdues en raison des délais qui s'écoulent entre la décision prise par le Conseil de sécurité de lancer une opération et le moment où la force de maintien de la paix arrive et fonctionne effectivement dans la zone de la mission. Des conflits récents ont montré les conséquences terribles qu'entraînait la lenteur de l'action du point de vue des pertes en vies humaines et des souffrances de la population. À cet

¹ On entend ici par "États Membres" les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

² On entend ici par "États fournissant des contingents" les États Membres qui mettent des troupes à la disposition des missions des Nations Unies.

égard, le déploiement préventif de forces de maintien de la paix pourrait réussir à stabiliser une situation critique avant qu'elle ne dégénère en violence généralisée. Afin d'empêcher la détérioration d'une situation déjà grave ou de stabiliser cette situation, il se révélera extrêmement utile de disposer d'une capacité de déploiement rapide de forces de maintien de la paix avant que les moyens des Nations Unies ne puissent être pleinement mobilisés aux fins d'une action à plus long terme.

Outre ces avantages évidents, la possibilité de déployer rapidement des forces de maintien de la paix à titre préventif devrait exercer un effet positif sur les effectifs nécessaires à plus long terme et sur la sécurité du personnel engagé. Le recours à des forces de maintien de la paix dès l'apparition ou l'élargissement d'un conflit peut permettre d'empêcher ce dernier ou de stabiliser la situation grâce à un déploiement relativement limité par rapport aux moyens qui seraient nécessaires à un stade ultérieur. En même temps, la qualité des forces de maintien de la paix sera améliorée par les différents dispositifs et préparatifs nécessaires pour assurer une capacité de déploiement rapide. Ainsi, un déploiement précoce peut permettre d'améliorer la viabilité financière des opérations humanitaires et de maintien de la paix. Si ce déploiement s'accompagne des mesures nécessaires sur le plan politique, économique et humanitaire, il peut être possible de contenir le conflit et de parvenir à une solution durable.

2. Besoins des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies est tout à fait consciente de l'évolution des besoins en matière de maintien de la paix et d'action humanitaire. Dans son "Supplément à l'Agenda pour la paix" de janvier 1995, le Secrétaire général recommande que l'Organisation envisage l'idée d'une force de déploiement rapide. Cette force devrait se composer d'unités provenant d'un certain nombre d'États Membres, qui recevraient la même instruction, opéreraient selon les mêmes procédures, seraient équipées de matériel interopérable et participeraient régulièrement à des manœuvres communes, afin de pouvoir être déployées à bref délai.

Diverses méthodes peuvent être utilisées pour créer une telle force, l'une d'elles consistant à affecter en permanence des unités à l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, il s'agit là avant tout d'une solution à long terme étant donné, d'une part, les coûts et autres problèmes entraînés par le recrutement et la constitution de nouvelles unités permanentes spécifiquement destinées à cette fin et, d'autre part, le peu d'empressement manifesté par les États Membres pour mettre des unités nationales à la disposition permanente de l'Organisation. À plus brève échéance, d'autres moyens devraient être étudiés afin de répondre aux besoins des Nations Unies et, à cet égard, il pourrait être opportun de renforcer le système des forces en attente qui est déjà en place.

3. Système des forces en attente des Nations Unies

En janvier 1993, un groupe d'étude a été chargé, à l'ONU, de mettre au point un système de forces en attente susceptibles d'être déployées en tout ou en partie, n'importe où dans le monde, à la demande du Secrétaire général et dans des délais convenus, pour accomplir la mission confiée à l'Organisation par

le Conseil de sécurité. C'est ainsi qu'est né le système des modules de forces en attente.

Ce système part du principe que les États Membres s'engagent à fournir dans des délais convenus des moyens spécifiques pour des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Au 14 août 1995, 47 États Membres s'étaient déclarés disposés à participer aux forces en attente et 30 d'entre eux avaient présenté une liste de leurs capacités. L'idée est qu'environ 70 000 militaires puissent être mis à la disposition de l'Organisation. Les forces convenues resteront basées sur leur territoire national, seront pleinement entraînées et demeureront prêtes à accomplir des missions ou exercer des fonctions conformément aux directives de l'ONU. À la demande du Secrétaire général et avec l'approbation des États fournissant des contingents, les forces seront déployées pour des opérations décidées par le Conseil de sécurité.

Bien que des effectifs considérables aient été mis à la disposition du système, celui-ci offre certaines limites. De nombreuses contributions ne répondent pas aux critères de disponibilité opérationnelle et d'autonomie prévus au départ. Certaines des forces affectées sont déjà engagées dans des opérations, tandis que d'autres ne sont pas pleinement préparées. En conséquence, le système des forces en attente ne fournit pas actuellement à l'ONU une capacité de déploiement rapide.

4. Considérations des États fournissant des contingents

Il ne faut pas oublier que les gouvernements des États Membres agissent dans le cadre de la législation nationale et que, pour pouvoir fournir des troupes à des missions humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, ils doivent avoir l'aval du parlement et, dans plusieurs cas, de l'opinion publique. Au moment de décider de s'engager dans une nouvelle mission, les États fournissant des contingents prendront notamment en considération les facteurs suivants :

- La convergence de la mission avec la politique extérieure et la sécurité nationale;
- L'acceptabilité du mandat;
- L'attitude des parties en cause;
- La faisabilité de l'opération;
- L'adéquation entre les contingents fournis et les besoins de l'opération;
- La sécurité du personnel concerné;
- La durée prévisible de l'affectation des contingents;
- Les ressources disponibles;

- Le niveau d'engagement dans les opérations en cours;
- Divers autres aspects économiques.

En outre, étant donné que les divers États fournissant des contingents engagent le plus souvent des dépenses considérables pour pourvoir aux besoins des opérations humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, il faudra également s'employer à limiter la nécessité de recourir à des forces et à utiliser les ressources obtenues de la manière la plus économique possible.

5. Recherche d'une solution

Reconnaissant que la création d'une force de réaction permanente constitue davantage une solution à long terme, pour des raisons de souveraineté nationale et de coûts, un certain nombre d'États Membres ayant des vues convergentes, et qui disposent d'une grande expérience dans le domaine du maintien de la paix et appliquent des normes élevées en la matière, ont décidé de constituer un groupe de travail pour étudier la possibilité de mettre en place une force de déploiement rapide dans le cadre du système des forces en attente des Nations Unies. Le Groupe de travail a conclu que ce système permettait effectivement de créer une force de ce genre tout en veillant à sauvegarder la souveraineté nationale.

En se fondant sur l'expérience acquise lors d'opérations récentes, le Groupe de travail a conclu qu'une force de déploiement rapide du volume de la brigade répondrait à la plupart des besoins sur le plan des capacités organiques ainsi que sur celui des aspects concernant le caractère multinational de la force, le commandement et la conduite des opérations, l'endurance, la viabilité logistique et la capacité de collaborer avec les autorités civiles et les organisations non gouvernementales lors de l'établissement d'une nouvelle mission des Nations Unies.

Le Groupe de travail a étudié les facteurs essentiels concernant la création d'une telle force et a élaboré le concept et l'ossature d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies.

Partie B

Concept d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies

6. Généralités

Un certain nombre d'États Membres peuvent, en établissant un appariement entre les contributions appropriées au système des forces en attente des Nations Unies, constituer à l'avance et mettre à la disposition de l'Organisation une brigade multinationale d'intervention rapide qui assurerait un moyen de déploiement rapide de durée limitée.

L'emploi, à la demande du Secrétaire général, de la brigade pour les missions des Nations Unies décrétées par le Conseil de sécurité sera soumis à

l'approbation des États participants³ pour ce qui est des contingents qu'ils fournissent en propre, ce qui permet de satisfaire aux obligations nationales des gouvernements. Il convient de tenir compte de la liberté d'action nécessaire aux États participants, et l'appariement devrait permettre aux divers participants de formuler des réserves au sujet d'une mission donnée sans rendre pour autant impossible l'emploi de la brigade en tant que telle.

Les unités devraient recevoir la même instruction, opérer selon les mêmes procédures, être équipées d'un matériel compatible et participer aux manoeuvres combinées nécessaires afin que la force puisse être déployée à bref délai. Une brigade multinationale préétablie permettra de réduire les délais d'intervention des Nations Unies, une force de maintien de la paix pouvant être ainsi créée et fonctionner effectivement dans la zone de la mission dans les semaines qui suivent l'autorisation de l'opération par le Conseil de sécurité. En principe, la brigade devrait être utilisée uniquement dans les limites de sa caractéristique principale, c'est-à-dire la capacité d'assurer à bref délai une présence effective dans la zone de la mission. Par conséquent, elle ne devrait être déployée que pour des missions où le facteur temps est important et lorsque d'autres forces de maintien de la paix ne peuvent pas répondre aux besoins des Nations Unies. Afin d'assurer la plus grande liberté de manoeuvre pour des déploiements rapides, la brigade devrait se limiter à des déploiements d'une durée maximum de six mois. Elle ne devrait pas être envisagée pour la rotation normale des forces dans le cadre des missions en cours.

7. Avantages et difficultés

Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies, une brigade préétablie permettra de couper court aux lenteurs de la procédure et de ne pas avoir à obtenir et à rassembler dans chaque cas des unités des États Membres afin de répondre aux besoins d'une opération de maintien de la paix en instance de déploiement. La brigade constituera une force aisément disponible et polyvalente, même s'il reste nécessaire que les divers États participants donnent leur accord pour l'utilisation de leurs contingents. L'accès à une force préétablie et souple, comprenant un ensemble équilibré de capacités de maintien de la paix, éliminera un obstacle important à la capacité de réaction rapide. En outre, il sera ainsi davantage possible de faire appel à une planification de contingence générique pour le déploiement initial d'une force de maintien de la paix. Étant donné que l'utilisation de la capacité de déploiement rapide de la brigade dépend avant tout de la fluidité du processus décisionnel, la création de cette brigade encouragera la mise en place des mécanismes nécessaires de consultation politique et de prise de décisions, aussi bien entre les États participants qu'entre l'ONU et ces derniers.

Du point de vue des États participants, une brigade préétablie pourra faciliter le processus décisionnel au niveau national et apaiser les craintes quant à la sécurité des troupes, étant donné que le cadre et les conditions d'opération des différents contingents seront connus à l'avance. La

³ Les termes "États participants" ou "participants" s'entendent ici des États qui participent à la brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies.

participation à une brigade d'intervention rapide d'États Membres ayant des vues convergentes ainsi qu'une grande expérience du maintien de la paix et des opérations humanitaires renforcera l'efficacité des unités et la sécurité du personnel. Toutefois, cette convergence jouera aussi sans doute sur le fait d'accepter ou non de fournir des contingents à telle ou telle mission, et il faut alors reconnaître que la brigade risque de ne pas toujours pouvoir être mise sur demande à la disposition des Nations Unies. De plus, la capacité de déploiement rapide comporte en soi une incertitude, à savoir que la brigade risque d'être déployée dans une situation qui ne puisse pas se stabiliser malgré tous les efforts. Même si la brigade est déployée avec le consentement des parties concernées et opère avec impartialité, et si elle ne doit pas être en principe la cible d'hostilités, il n'en reste pas moins qu'elle doit constituer une force bien équilibrée et capable d'assurer sa propre intégrité ainsi que la sécurité de son personnel dans un milieu non dénué de dangers.

Les forces susceptibles d'être déployées rapidement auront vraisemblablement des effectifs limités et seront donc sans doute réservées à des missions où cette capacité est essentielle. Le système des forces en attente des Nations Unies permet de mettre en place d'autres forces en peu de mois et, de ce fait, les déploiements de la brigade seront de durée limitée et s'achèveront dans les six mois, au moment où d'autres forces devront assurer le relais. Lorsque la brigade sera engagée, l'ONU et ses États Membres devront être conscients de la brièveté de son engagement. Ainsi, les États participants pourront être certains de la durée restreinte du déploiement de leurs troupes dans le cadre de la brigade. Le concept de déploiement rapide d'une force du volume de la brigade permet de tirer avantage du principe "premier entré - premier reparti", ce qui garantit aux États participants que leurs contingents ne seront pas bloqués pendant de longues périodes et leur permet de conserver la souplesse d'emploi de leurs unités de maintien de la paix. Par conséquent, la capacité de déploiement rapide de la brigade améliorera les délais d'intervention de l'ONU et des gouvernements des États participants.

Le cadre d'emploi préétabli des contingents fournis par les États participants permettra :

- D'élaborer des procédures communes pour renforcer l'efficacité et la sécurité des forces;
- De focaliser l'entraînement et les autres activités;
- De mettre en commun les résultats de l'élaboration des concepts et des doctrines;
- De réaliser des économies au titre de la coopération multinationale grâce à la spécialisation des rôles sur le plan fonctionnel ou géographique ainsi qu'au soutien logistique et à l'acquisition en commun de matériels, d'équipements et de fournitures.

8. Profil des missions

La brigade ne sera disponible que pour des opérations de maintien de la paix décrétées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, y compris les missions humanitaires.

Le mandat du Conseil de sécurité assurera la légitimité de l'emploi de la brigade. Fondée sur l'impartialité, la brigade opérera avec le consentement des parties concernées et l'emploi de la force ne sera pas envisagé sauf en cas de légitime défense. Les types d'opérations possibles pour la brigade comprennent le déploiement préventif, la supervision d'accords de cessez-le-feu ou autres accords, la séparation des forces par interposition, l'aide humanitaire et autres missions normalement liées au maintien de la paix. Cette liste n'est pas exhaustive du fait qu'il est essentiel de laisser ouverte la définition des missions de manière à pouvoir continuer de développer le concept de maintien de la paix des Nations Unies.

9. Organisation de la brigade

La brigade devrait avoir la capacité inhérente d'accomplir des missions de maintien de la paix et des tâches humanitaires, d'assurer sa sécurité et de protéger dans ce cadre les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le personnel concerné. L'organisation et la structure de la brigade devraient prévoir tous les moyens nécessaires, tout en restant suffisamment souples pour garantir son caractère multinational, permettre aux États participants de décider au cas par cas de participer à des opérations et d'assurer la disponibilité opérationnelle voulue pour fournir une capacité de déploiement rapide.

La brigade devrait pouvoir opérer de manière indépendante à une distance considérable de la base d'appui de ses divers éléments qui, en raison du caractère multinational de la brigade, seront largement dispersés. En outre, elle devrait pouvoir opérer dans un environnement où l'appui du pays hôte fait défaut et où l'infrastructure de base est endommagée ou inexistante. Ces critères impliquent la nécessité d'une coopération multinationale renforcée sur le plan de la logistique, y compris, si cela est nécessaire et possible, la possibilité d'établir, lorsque la brigade sera déployée, une ou plusieurs bases combinées de soutien logistique situées au centre ou à l'avant du dispositif.

L'éventualité qu'un État participant ou un nombre limité d'entre eux décident de ne pas fournir de troupes à une mission implique la nécessité de créer une réserve comprenant un certain nombre d'unités en sus de ce dont la brigade aura besoin lorsqu'elle sera déployée. Cette réserve fera en sorte que le déploiement de la brigade en tant que telle ne soit pas compromis au cas où un participant déciderait de s'abstenir de fournir des troupes à une mission donnée.

10. Commandement et conduite des opérations

Lorsqu'elle sera déployée, la brigade sera soumise aux dispositifs de commandement et de conduite des opérations des Nations Unies et opérera exclusivement sous la direction du Secrétaire général ou de son Représentant

spécial et sous le contrôle opérationnel du commandant de la force pour la mission en question.

La brigade sera mise à disposition conformément aux mécanismes normaux de consultation entre l'ONU et les États fournissant des contingents. En raison du caractère multinational de la brigade, une liaison officielle devra être établie entre les États participants afin d'assurer un échange de vues sur les questions de principe concernant la brigade et de constituer un point de convergence par rapport au Conseil de sécurité, au Secrétaire général et au Secrétariat. Afin de demander que la brigade soit mise à sa disposition, l'ONU devra s'adresser aux États participants et la décision concernant l'emploi de la brigade par le Secrétaire général et sa composition sera prise sur la base de consultations entre les participants.

Lorsqu'elle sera déployée, la brigade assurera, en tant qu'unité cohérente, au sein du dispositif de commandement des Nations Unies sur le terrain. Elle sera employée sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, s'il en est nommé un, et sous le contrôle opérationnel du commandant de la force. Si cela se justifie pour l'opération en question, il conviendrait d'envisager de nommer le commandant de la brigade au poste de commandant de la force, au moins durant la période initiale lorsque la brigade, en raison de sa capacité de réaction rapide, constituera sans doute la seule force ou la plus grande partie de la force déployée. Il faut également prévoir que le dispositif d'état-major et de quartier général de la brigade pourra être désigné comme quartier général de la mission ou subordonné à celui-ci. Dans ce dernier cas, il faudra que le quartier général de la brigade puisse appuyer la mise en place du quartier général de la mission en même temps que l'arrivée de ses divers éléments dans la zone de la mission. Pour que le quartier général de la brigade puisse être désigné comme quartier général de la mission, il faudra qu'il puisse incorporer selon que de besoin les divers éléments et fonctions des Nations Unies et du personnel civil.

Le dispositif interne de commandement et de conduite des opérations de la brigade, y compris le service des effectifs, doit refléter la composition multinationale de la brigade et assurer une représentation nationale appropriée.

11. Zone d'opérations

En principe, la brigade devrait pouvoir être employée dans le monde entier. Toutefois, certains aspects d'ordre opérationnel, administratif, logistique et juridique rendent souhaitable de définir certaines limites ou conditions préalables.

a. Aspects opérationnels

Le fait que du matériel spécial et coûteux est nécessaire pour des opérations menées dans des conditions géographiques ou climatiques extrêmes exclut entre autres les missions se déroulant en milieu arctique, en haute montagne, en terrain désertique ou marécageux et dans la jungle. Ainsi, la nécessité d'assurer un matériel ou un entraînement spécial pourrait empêcher l'emploi de la capacité de déploiement rapide de la brigade.

b. Aspects administratifs et logistiques

Afin de réduire au maximum les coûts, la brigade devrait faire appel à un concept de coopération logistique multinationale, y compris, le cas échéant, la désignation de pays pilotes et une spécialisation fonctionnelle des rôles suivant les diverses régions géographiques prévues pour le déploiement.

c. Aspects juridiques

L'emploi de la brigade est limité à la région géographique définie ou entrant dans le mandat du Conseil de sécurité concernant l'opération en question. Il appartiendra à l'ONU d'établir le cadre juridique nécessaire pour le déploiement et l'emploi de la brigade. Ce cadre comprendra des accords de transit national pour le déploiement et le ravitaillement de la brigade dans la zone de la mission, ainsi que des accords sur le statut des forces avec le ou les pays hôtes.

12. Délais de déploiement et disponibilité opérationnelle

Le but consiste à ce que la brigade arrive et fonctionne effectivement dans la zone de la mission le plus tôt possible après que le Conseil de sécurité aura lancé une opération. Les délais effectifs de déploiement, à compter de la décision prise par le Conseil de sécurité, comprendront le temps nécessaire :

- Pour que le Secrétaire général demande le déploiement de la brigade;
- Pour que les États participants décident de mettre la brigade à disposition;
- Pour que la brigade procède aux préparatifs définitifs du déploiement;
- Pour assurer le mouvement et le transport de la brigade dans la zone de la mission.

Après que le Conseil de sécurité aura décidé de lancer une opération, tous les efforts devront être faits pour mener à bien le plus rapidement possible le processus décisionnel au Secrétariat des Nations Unies, au sein des États participants et entre ces derniers.

Un délai de disponibilité opérationnelle sera arrêté pour faciliter les premiers préparatifs ainsi que pour définir le temps nécessaire pour se préparer au déploiement. La brigade devrait être prête à se déployer à partir du point d'embarquement dans un intervalle de 15 à 30 jours. Ce délai de disponibilité opérationnelle est applicable à partir du moment où les États participants décident de mettre la brigade à la disposition de l'ONU et jusqu'à ce que les unités de la brigade quittent leur base nationale pour se rendre dans la zone de la mission. Afin d'agir au plus vite, les États participants devraient entamer les premiers préparatifs de déploiement au moment même où se déroule le processus décisionnel. En outre, afin d'exploiter au mieux le calendrier fixé, différents délais de disponibilité opérationnelle pourraient être définis dans

le créneau de 15 à 30 jours pour les diverses unités de la brigade, suivant le type d'unité et selon que l'unité est nécessaire durant la planification du déploiement et la mise en place des forces.

Le temps nécessaire pour l'organisation des mouvements et transports dépendra de l'emplacement géographique de la zone de la mission. Il conviendrait de s'attacher tout particulièrement à ce que la brigade puisse disposer à bref délai de moyens de transport appropriés.

13. Période de déploiement

Afin que la brigade reste un instrument de déploiement rapide, elle ne sera utilisée que pour des missions d'une durée ne dépassant pas six mois. Après quoi, on pourra soit mettre fin à la mission, soit faire relever la brigade par d'autres forces de maintien de la paix. Après avoir été retirée et au bout d'une période de reconstitution d'au moins six mois, la brigade pourra être déployée dans le cadre d'une nouvelle mission.

14. Aspects financiers

Les dépenses afférentes à la brigade comprendront les coûts des contingents fournis par chaque participant et les coûts des structures et activités combinées.

Les pays participants prendront à leur charge l'ensemble des dépenses afférentes aux contingents qu'ils fournissent, y compris les coûts d'affectation à la brigade.

Un état des coûts des structures et activités de prédéploiement combinées devra être présenté à l'Organisation des Nations Unies pour financement partiel ou intégral. Si celle-ci accepte de financer ces coûts, cette décision devra être consignée dans un mémorandum d'accord signé entre l'Organisation et les participants au sujet de la création de la brigade, afin de répartir la responsabilité financière des structures et activités combinées.

Partie C

Création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies

15. Généralités

Les critères définissant la structure de la brigade et les procédures opérationnelles et logistiques découlent des types d'opérations éventuels et des conditions d'emploi de la brigade dans le cadre de ces opérations. Ces critères opérationnels sont compliqués par le facteur de la composition multinationale et la nécessité de disposer d'une capacité de déploiement rapide.

Le cadre opérationnel de la brigade sera généralement caractérisé par une capacité de déploiement rapide. Du point de vue des opérations, lorsqu'elle est mise à la disposition du Secrétaire général par les pays participants, la brigade est censée être la première force des Nations Unies à être déployée dans

une nouvelle zone de mission. Aussi, l'efficacité de cette brigade dépendra-t-elle de sa capacité de s'implanter dans une nouvelle zone de mission tout en s'employant à exécuter le mandat de cette mission.

16. Missions de maintien de la paix et missions humanitaires

Afin de pouvoir exécuter les types éventuels d'opérations dans la zone de la mission, la brigade doit disposer des moyens d'accomplir ou d'aider à accomplir un large éventail de missions de maintien de la paix, notamment des missions humanitaires. Les missions et techniques opérationnelles associées sont liées entre elles et au total donnent à la brigade la capacité de s'acquitter de son mandat. Entre autres compétences générales, la brigade doit savoir :

- Maintenir la liaison avec les parties et autres entités intéressées, y compris des organisations non gouvernementales;
- Négocier avec les parties intéressées à tous les niveaux et leur offrir sa médiation à titre de mesure générale de stabilisation ainsi que comme moyen de désamorcer la situation;
- Superviser et suivre la mise en oeuvre des cessez-le-feu et d'autres accords;
- Établir un environnement sûr dans la zone de la mission, en prévoyant notamment une protection du personnel et des installations, des activités de déminage, etc.;
- Effectuer les tâches de maintien de l'ordre en présence de réfugiés, de personnes déplacées et de combattants, notamment en aidant à rassembler et à neutraliser les armes restituées;
- Élaborer et exécuter un programme d'information de la population;
- Instaurer des relations avec la communauté; et
- Maintenir l'intégrité et la sécurité de la brigade.

En outre, la brigade doit être autosuffisante. De même que différentes fonctions d'appui peuvent aussi servir les objectifs du maintien de la paix, les éléments d'appui de la brigade doivent avoir la capacité de fournir, lorsqu'ils y sont invités, un appui à la communauté civile ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dans la zone de la mission. À cet égard, la brigade doit avoir les compétences générales suivantes :

- S'implanter dans la nouvelle zone de la mission et créer une infrastructure d'appui pour son propre usage et pour assurer sa protection, notamment en construisant des postes d'observation et en installant des campements (abris, logements, électricité, alimentation en eau et installations sanitaires), ainsi qu'en réparant les routes, etc.;

- Subvenir aux besoins des formations organiques en fonction du principe de la coopération logistique multinationale, pouvant mettre en jeu, selon les besoins des pays pilotes et une spécialisation des rôles, d'une façon compatible avec les principes logistiques appliqués pour les Nations Unies; et
- Apporter un appui humanitaire à la communauté civile en fonction des circonstances et si la situation le permet ou l'exige dans le domaine des services médicaux, du transport, notamment de la distribution de fournitures envoyées par les organisations humanitaires, la sensibilisation à la présence de mines et des travaux limités de construction.

17. Organisation de la brigade

Pour qu'elle puisse fonctionner dans les meilleures conditions d'efficacité et avec toute la rapidité d'intervention voulues, la brigade doit disposer d'un cadre organisationnel propre et souple et qui tienne compte du fait qu'elle est composée d'effectifs tant nationaux que multinationaux.

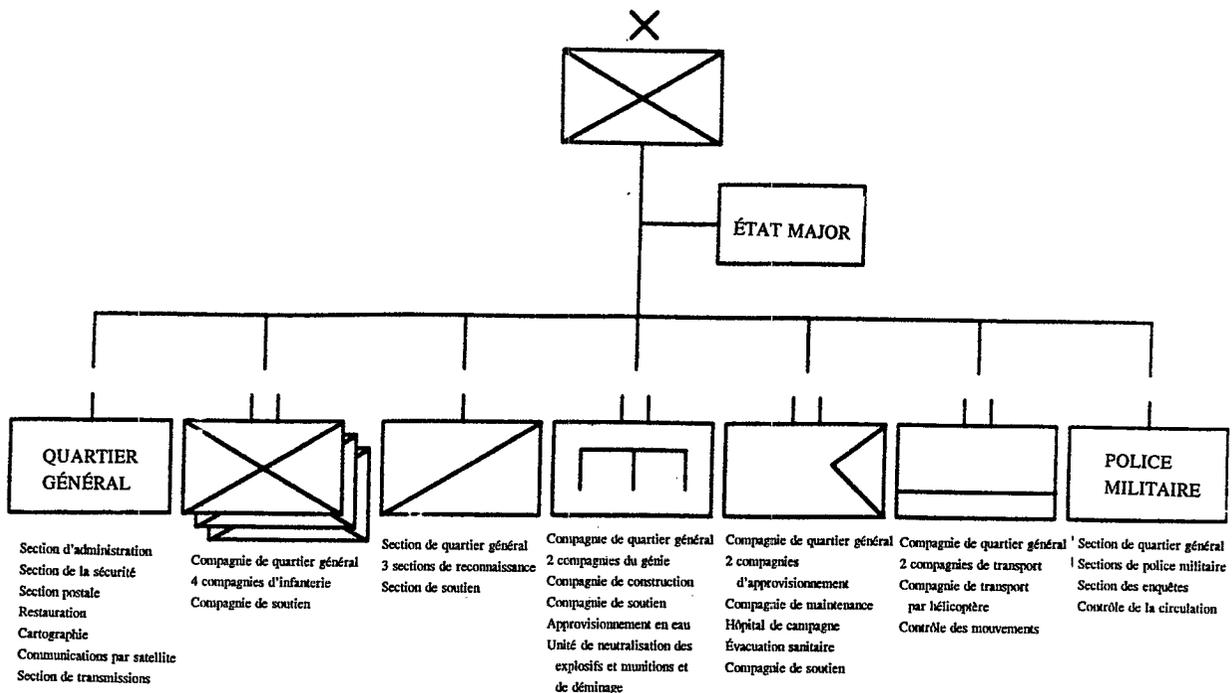
a. Cadre d'organisation

Lorsqu'elle sera déployée, la brigade disposera d'un quartier général et d'autres moyens de communications mobiles, trois bataillons d'infanterie protégés ou davantage, une ou plusieurs unités de reconnaissance légère de la taille d'une compagnie ainsi que des unités du génie et de soutien logistique, notamment en matière de transport, d'approvisionnement, de maintenance, de services médicaux et de police militaire.

S'agissant des phases initiales d'une nouvelle mission, la brigade devrait bénéficier d'un soutien en matière de construction qui dépasse le soutien dont elle aura besoin lors des phases ultérieures, une fois qu'elle sera implantée dans la zone d'opérations. En outre, la capacité des unités de soutien organique de la brigade devrait en général être considérée comme devant légèrement dépasser les besoins essentiels de la brigade elle-même, dans la mesure où la fourniture d'un soutien dans la zone d'opération, en fonction des circonstances et lorsque la situation le permettait ou l'exigeait, a été un élément important dans la plupart des opérations de maintien de la paix récentes.

L'Organisation doit également prévoir la capacité inhérente d'autodéfense, et la brigade doit par ailleurs pouvoir dégager ses éléments en cas de situation intenable. La structure et la composition de la brigade doivent prévoir des options applicables à ces circonstances.

L'organigramme présenté ci-après à titre indicatif permettra à la brigade de disposer des moyens nécessaires.



(Environ 4 à 5 000)

b. Concept de la composition multinationale

Les unités affectées à la brigade peuvent en gros être considérées comme relevant de l'une de deux catégories principales : les unités chargées essentiellement d'accomplir des tâches extérieures et les unités principalement chargées d'exécuter une fonction de soutien interne. Leur composition multinationale impose à ce dernier groupe d'unités de refléter la composition de la brigade afin d'exécuter leur mission, tandis que les unités relevant du premier groupe peuvent être nationales ou multinationales, selon le cas. Sur la base de ces principes, l'état-major de la brigade, le bataillon de soutien aux services, le bataillon de soutien logistique et la compagnie de police militaire doivent être multinationaux, tandis que la compagnie d'état-major, les bataillons d'infanterie protégée, la compagnie de reconnaissance légère et le bataillon du génie peuvent être soit nationaux, soit multinationaux.

L'impératif de cohésion et de simplicité impose aux unités multinationales d'être organisées sur la base du concept de cadre, suivant lequel un pays fournit la structure de base de l'unité et les autres fournissent les éléments complémentaires. C'est tout

particulièrement le cas des unités qui fournissent un soutien interne : de la sorte, les différentes fonctions de soutien pourront satisfaire les besoins individuels des contingents nationaux. S'agissant des autres unités multinationales, un principe d'organisation plus équitable peut être appliqué sans réduire la capacité des unités d'accomplir les missions prévues.

c. Réserve d'unités de la brigade

Le fait que chaque pays participant doit pouvoir décider, dans chaque cas d'espace, s'il participe ou non à une mission de maintien de la paix, rend impératif de pouvoir disposer d'une réserve d'unités dont chacune "double" l'une des différentes unités constituant la brigade. Il devient alors possible d'organiser des éléments de la brigade en fonction des besoins d'une mission donnée, lorsque l'effectif total de la brigade n'est pas nécessaire ou lorsqu'une capacité renforcée est nécessaire pour assurer certaines fonctions. La présence d'unités "doublant" les unités affectées à la brigade par les différents pays participants permettra de pouvoir compter sur des capacités suffisantes pour déployer la brigade en cas de besoin, donnera aux pays participants la liberté d'action nécessaire et évitera les situations où un participant ou un nombre limité de participants, en décidant de s'abstenir de participer à la mission, rendent l'utilisation de la brigade impossible. La création de cette réserve d'unités de la brigade rendra possible une certaine interchangeabilité entre unités de type identique affectées à la brigade par différents pays participants. Aussi, toutes les unités de cette réserve devraient-elles être préparées dans les mêmes conditions à être déployées avec la brigade. La décision concernant le choix des unités qui seront effectivement déployées au sein de la brigade sera prise dans le cadre de consultations entre pays participants.

La réserve d'unités de la brigade garantit que tous les contingents éventuellement fournis respecteront les impératifs de formation, d'uniformité des procédures opérationnelles et de compatibilité de l'équipement. Outre la liberté d'action qu'elle offre aux pays participants, la réserve d'unités de la brigade permettra de disposer d'une capacité de secours dans tous les secteurs fonctionnels et pourrait également être considérée comme un moyen de renforcer la brigade, au cas où les besoins en effectifs d'une mission de maintien de la paix donnée ne pourraient être satisfaits sur la base de l'effectif normal de la brigade.

La question du nombre d'unités à "doubler" est liée au degré de certitude quant à la capacité de déployer la brigade. Cela dit, afin de ne pas mettre trop lourdement à contribution chaque pays participant, toutes les unités liées à la brigade doivent avoir au moins une unité de réserve correspondante.

d. Nombre de pays participants

L'impératif d'efficacité et de disponibilité de la brigade détermine le nombre de pays participants auxquels il faut faire appel, compte tenu du fait que le degré de la composition multinationale influera sur les capacités de la brigade. En principe, les impératifs opérationnels sont respectés au mieux si les pays participants fournissent chacun l'une des unités qui composent la brigade. Toutefois, la possibilité existe également de faire appel à un groupe plus restreint de pays participants pour former, par exemple, un bataillon combiné, si les unités en cause parlent la même langue et disposent d'un matériel qu'elles sachent toutes faire fonctionner.

18. Commande, conduite des opérations et transmissions

La structure de commandement de la brigade doit être harmonisée afin de pouvoir coopérer avec le dispositif de commandement des Nations Unies sur le terrain, ce afin d'assurer le degré le plus élevé possible de continuité et le maximum d'efficacité. Le dispositif de commandement doit à tout moment avoir reçu l'aval des Nations Unies et la composition de l'état-major doit être élargie à un nombre supplémentaire de pays ainsi qu'à d'autres éléments des Nations Unies, afin d'en accentuer la composition multinationale et d'y incorporer des éléments civils spécialisés en fonction des besoins de chaque opération.

a. Commande et conduite des opérations

La brigade est assujettie aux dispositifs standard de commandement et de conduite des opérations en vigueur pour les opérations des Nations Unies. En d'autres termes, l'ensemble des contingents reste placé intégralement sous commandement national. Lorsqu'elle est déployée, la brigade est placée sous la direction du Secrétaire général ou de son Représentant spécial. En tant qu'unité intégrée, elle est placée sous la conduite opérationnelle du commandant de la force dès son arrivée dans la zone d'opérations. En fonction des besoins de l'opération en question, la question de la nomination d'un commandant de la brigade en tant que commandant de la force recevra toute l'attention voulue. Dans le cas contraire, le commandant de la force exercera son autorité par l'intermédiaire du commandant de la brigade. On entend par conduite des opérations l'autorité déléguée à un commandant de diriger des forces affectées à l'accomplissement de missions spécifiques dans les limites d'un mandat précis du Conseil de sécurité, dans un délai convenu et dans un secteur géographique donné (la zone de la mission). Lorsque la brigade est déployée, chaque pays participant qui fournit des contingents à la mission désigne un officier supérieur national avec lequel le commandant de la brigade peut coordonner des questions ou des préoccupations d'intérêt national. Dans le cadre des missions effectives, le commandant de la brigade prend la direction des opérations dès l'arrivée des contingents dans la zone de la mission. S'agissant des exercices, il le fait dès l'arrivée des unités participantes dans la zone d'exercices.

b. Commandant et groupe de commandement

Les pays participants nomment le commandant de la brigade pour une période de deux ans. Un commandant en second de la brigade doit également être désigné; il doit être en poste lorsque la brigade est déployée, surtout si le commandant de la brigade pour l'opération en question est nommé commandant de la force par le Secrétaire général. Le commandant de la brigade exerce son autorité par l'intermédiaire du groupe de commandement de la brigade, qui réunit les commandants des unités affectées directement à la brigade (bataillons et compagnies indépendantes). Le commandant de la brigade, le commandant en second et le chef d'état-major doivent appartenir à des nationalités différentes et, pour des raisons de continuité, leurs nominations respectives programmées pour se chevaucher. Il devrait y avoir une rotation des postes entre les participants. La rotation des postes ne devrait pas intervenir pendant le déploiement de la brigade. Il convient de mettre tout particulièrement l'accent sur l'importance de la continuité entre la nomination préalable au déploiement de la brigade des personnes assumant des fonctions de commandement et d'état-major et leur participation effective aux opérations. Toutefois, on est conscient du fait que les pays participants pourraient avoir à retirer des personnels affectés s'ils décident de ne plus participer à une mission donnée. Le dispositif de commandement et d'état-major de la brigade doit être assez souple pour s'adapter à cette éventualité.

c. État-major et quartier général

Un état-major de brigade doit être désigné à l'avance et activé lorsque la brigade est déployée pour aider le commandant de la brigade à s'acquitter de ses responsabilités. Si le commandant de la brigade est nommé commandant de la force, l'état-major de la brigade constituera le noyau de l'état-major général de la mission. Dans ce cas, on peut affecter ou incorporer dans l'état-major de la brigade, suivant les besoins, des représentants d'autres pays et d'autres entités des Nations Unies. Si le commandant de la brigade n'est pas nommé commandant de la force, l'état-major doit être capable de s'acquitter d'une partie ou de l'ensemble des responsabilités de l'état-major de la mission, jusqu'à ce que cet état-major ait été mis en place. L'état-major de la brigade comprend des officiers d'état-major affectés par les pays participants en fonction de l'importance des effectifs que chacun d'eux met à la disposition de la brigade. L'état-major est dirigé par un chef d'état-major.

La brigade doit pouvoir disposer de structures de quartier général mobiles. Ces structures et le personnel nécessaire pour installer le quartier général de la brigade et appuyer l'état-major de la brigade doivent être incorporés dans une compagnie de quartier général. Lorsque des installations fixes sont disponibles dans la zone de la mission, les éléments du quartier général doivent pouvoir les utiliser.

d. Élément de planification

Pour que la brigade puisse conduire ses opérations, il est jugé nécessaire de mettre en place un élément de planification permanent dans l'un des pays participants. Pour des raisons de continuité, cet élément de planification devrait constituer le noyau de l'état-major de la brigade. L'élément de planification doit être composé d'officiers d'état-major choisis parmi tous les pays participants, le chef d'état-major doit en faire partie et cet élément aidera le commandant de la brigade, en suivant ses instructions, à assumer ses responsabilités en matière de prédéploiement. Le mandat de l'élément de planification doit inclure la planification des missions à venir ainsi que l'enregistrement et l'évaluation des enseignements tirés. En outre, lorsque la brigade n'est pas déployée, l'élément de planification pourrait également apporter aux Nations Unies un appui dans le domaine de la formulation des principes applicables, de la planification opérationnelle et logistique génériques et de l'élaboration de normes de formation, etc. Le cas échéant, le personnel de l'élément de planification pourrait également être affecté à des missions d'enquête sur la demande du Secrétaire général.

e. Communications

Les unités affectées à la brigade doivent être équipées de matériel de communications radio et téléphonique compatible aux fins d'utilisation dans la zone de la mission. Les moyens de communication entre la zone de la mission et le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York doivent être fournis par l'Organisation et incorporés dans la compagnie de quartier général ou dans une unité de transmissions distincte spécialisée. Les participants assumeront la responsabilité du matériel servant aux transmissions entre les officiers supérieurs nationaux et leurs autorités nationales respectives.

Afin de délimiter officiellement le champ des responsabilités respectives, il convient de définir le mandat du commandant de la force, du commandant en second, du chef d'état-major de la brigade, de l'état-major de la brigade, du groupe de commandement de la brigade, des officiers supérieurs nationaux et de l'élément de planification de la brigade.

19. Formation et exercices

L'entraînement des soldats et des unités en vue des opérations de maintien de la paix reste à la charge du pays participant. En raison des différences inhérentes aux règles générales d'instruction militaire des divers pays, le niveau d'entraînement minimal des soldats et unités affectés à la brigade devrait être défini en termes d'objectifs normalisés plutôt que sous la forme d'un cours de formation standard. Des normes communes doivent être élaborées en ce qui concerne les objectifs minimaux à réaliser en la matière. Ces normes devraient être compatibles avec celles déjà mises au point par l'ONU.

Étant donné que le commandant de la brigade sera responsable du comportement de celle-ci, il devrait avoir le pouvoir de formuler des recommandations en matière de formation et d'inspecter les unités qui lui sont affectées. En outre, le commandant de la brigade sera responsable de l'élaboration des normes qui, avec l'assentiment des pays participants, seront appliquées à l'entraînement des unités multinationales de la brigade.

Afin que la brigade soit entraînée en tant qu'unité cohérente, il convient d'envisager diverses activités multinationales de petite envergure, par exemple des exercices de cadres, des exercices de simulation assistés par ordinateur, des séminaires, etc. La nécessité d'effectuer régulièrement des exercices dépendra de la fréquence d'emploi de la brigade comme de celle de la relève des commandants et autres personnels importants.

20. Matériel et équipements

Les missions de la brigade et sa situation opérationnelle déterminent les besoins en matériel et équipements des contingents qui lui sont affectés. La brigade devant effectuer des opérations de maintien de la paix et d'aide humanitaire sous l'empire du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, elle doit être dotée des armes nécessaires pour que les soldats des Nations Unies puissent riposter en cas de légitime défense et pour qu'elle puisse offrir sa protection afin de créer et de maintenir un environnement sûr. Les mesures de sécurité applicables aux troupes comprennent l'utilisation de véhicules blindés ou protégés ainsi que d'autres moyens passifs. Il convient toutefois de tenir compte de la nécessité d'assurer des transports commodes, qui découle de la capacité de déploiement rapide prévue. Par ailleurs, les unités affectées à la brigade doivent être équipées de manière à pouvoir opérer dans un environnement où les infrastructures d'appui (bases d'opérations ou bases-vie) sont inexistantes ou très limitées.

Le fait que les diverses unités affectées à la brigade doivent pouvoir travailler ensemble et que le soutien logistique doit être simplifié oblige à assurer une interopérabilité maximale du matériel et des équipements comme des procédures. On peut parvenir à un niveau d'interopérabilité acceptable en normalisant les procédures, en adoptant des critères identiques pour ce qui est des fournitures de base, et en acquérant des équipements de base compatibles afin d'assurer l'interface indispensable entre les contingents nationaux dans certains domaines comme les transmissions.

21. Soutien logistique

La responsabilité du soutien logistique des opérations de maintien de la paix et d'aide humanitaire de l'ONU incombe à parts égales à l'Organisation et aux pays participant à l'opération. Toutes les ressources et tous les services logistiques fournis aux unités sont d'une manière générale financés par l'ONU, et ce principe s'appliquera aussi à la brigade. Toutefois, la composition multinationale renforcée des unités de service et de soutien logistiques de la brigade rend nécessaire un affinement des procédures de remboursement actuellement appliquées par l'Organisation. La création de la brigade devrait donner une impulsion à l'élaboration d'une doctrine logistique cohérente ainsi

que de directives et procédures logistiques normalisées en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix.

Selon les principes en vigueur, les pays qui fournissent des contingents doivent être prêts à appuyer leurs unités par des moyens nationaux depuis leur arrivée dans la zone de la mission jusqu'à ce que le système logistique des Nations Unies soit en place. L'ONU n'a pas les moyens d'appuyer ni d'entretenir une force substantielle au cours des trois à six mois qui suivent la formulation d'un mandat par le Conseil de sécurité. Étant donné la capacité de déploiement rapide de la brigade et la courte durée de la période de déploiement, celle-ci devrait être complètement autonome pendant la totalité de son déploiement. Éventuellement, la brigade pourrait compléter ses fournitures grâce à l'appui du pays hôte et/ou de sociétés commerciales locales. Elle devrait donc avoir qualité pour négocier et conclure des accords d'appui avec le pays hôte ainsi que des contrats avec d'autres autorités civiles et sociétés commerciales, en coopération avec les autorités logistiques et administratives de l'ONU.

Les services et le soutien logistiques propres à la brigade devraient autant que possible être fournis au plan multinational afin que la logistique soit assurée avec le meilleur rapport coût-efficacité. Le soutien logistique de la brigade peut être divisé en deux catégories : les articles et services d'usage commun, c'est-à-dire les fournitures et services de caractère interchangeable et largement utilisés par les divers contingents, et les articles et services d'usage particulier, c'est-à-dire les fournitures et services requis par un seul contingent ou par un très petit nombre d'entre eux. Le moyen le plus souple et efficace d'appuyer la brigade serait de fournir les articles et services communs à partir d'une source centrale, et les articles et services particuliers directement à partir de sources nationales. Si l'on combine ce concept logistique avec le concept-cadre proposé pour les unités de soutien de la brigade, un pays pilote serait responsable de la structure de l'unité de soutien ainsi que des fournitures et services d'usage commun, tandis que les éléments de soutien nationaux des autres pays participants devraient fournir les articles d'usage particulier et desservir leurs contingents respectifs au sein de la brigade. Afin de réduire la charge grevant la contribution du pays pilote, il conviendrait, le cas échéant, de prévoir une certaine spécialisation des rôles dans la fourniture des articles et services d'usage commun. Ainsi, les contingents individuels composant la brigade au niveau du bataillon et de la compagnie autonome doivent être dotés de moyens suffisants en matière de transports et de fournitures pour soutenir leurs unités. En ce qui concerne l'entretien du matériel, ils devraient aussi avoir les moyens d'effectuer des réparations mineures et de fournir des pièces détachées. Les services et le soutien logistiques fournis par la brigade aux bataillons et aux compagnies indépendantes devraient l'être au plan multinational en désignant des pays pilotes et, le cas échéant, des spécialistes de la répartition des rôles afin de réduire au minimum et de simplifier la logistique à mettre sur pied. À long terme, l'interopérabilité devrait être renforcée en normalisant le matériel et les équipements au sein même de la brigade, afin notamment de simplifier les critères et les procédures en matière de logistique.

Il serait utile qu'au moment de son déploiement, la brigade puisse compter sur l'appui du pays hôte dans la zone de la mission (celui-ci devrait fournir

installations, alimentation et eau, essence, moyens de transport et services médicaux). On doit toutefois s'attendre à ce que, dans de nombreux cas, les pays hôtes aient eux-mêmes un grand besoin de ces installations et services, ce qui diminue d'autant le soutien qu'ils sont en mesure de fournir à la brigade. Plus particulièrement, dans des opérations liées à des situations d'urgence complexes, qui nécessitent une intervention humanitaire importante, on peut compter que le soutien offert par le pays hôte sera pratiquement inexistant.

Le commandant de la brigade devrait avoir le contrôle de tous les éléments et ressources logistiques multinationaux de la brigade. De claires directives doivent être élaborées ainsi qu'une structure de direction et de commandement multinationale cohérente, pour veiller à ce que la politique logistique soit appliquée avec efficacité et efficacité sur le terrain. Le but de tous les efforts logistiques est de faire en sorte que la brigade puisse réaliser sa mission sans être entravée par un soutien logistique insuffisant.

En attendant de nouveaux développements en ce qui concerne la question de la délégation des pouvoirs de l'Organisation en matière financière, la structure de commandement et d'état-major de la brigade doit être fondée sur la condition première que le pouvoir d'engager des fonds ne peut appartenir qu'à un agent de l'ONU (le Chef de l'Administration ou son représentant délégué). On peut assurer une unité d'action dans ce domaine important en autorisant l'inclusion des éléments civils nécessaires dans l'état-major de la brigade.

22. Déploiement, mouvements et transports

La planification du déploiement et du retrait des diverses unités de la brigade est une responsabilité nationale. Cependant, les plans de déploiement sont soumis à l'ONU pour approbation afin de garantir un ordre d'arrivée satisfaisant des différents types d'unités, conformément aux besoins du commandant de la force dans la zone de la mission, et de coordonner les arrivées et départs dans la zone de la mission. En outre, aucun remboursement des dépenses encourues par les pays ne peut avoir lieu sans approbation préalable des éléments budgétaires en cause par l'ONU.

La fourniture directe ou contractuelle de moyens de transport ainsi que l'exécution des mouvements, y compris la coordination et le contrôle, restera une responsabilité principale de l'ONU. L'Élément de planification sera le coordonnateur naturel de ces activités pour le compte des pays participants, notamment pour ce qui est de la coordination entre les pays participants et de l'exploitation des possibilités de coopération entre eux. Avec les pays qui fournissent l'encadrement (le cas échéant), l'Élément de planification aura la mission particulière de coordonner le déploiement des unités multinationales, assurant ainsi la continuité de la planification et de l'exécution du déploiement.

Afin d'asseoir sur une base solide la planification générique du déploiement, il importe que les pays participants calculent à l'avance leurs besoins en matière de transports et communiquent ces informations à l'Élément de planification.

23. Services médicaux

Le service médical et sanitaire de la brigade devrait être constitué essentiellement sur la base des normes établies par l'ONU. L'une des principales fonctions de l'appui médical est la prévention des maladies et épidémies, élément essentiel du maintien de la capacité opérationnelle des troupes. La planification des services médicaux propres à la brigade devrait prévoir la possibilité pour celle-ci de venir en aide aux autres institutions des Nations Unies présentes dans la zone de la mission et à la population locale si la situation le permet.

Chaque pays participant est responsable en dernier ressort de l'appui médical fourni à son propre contingent affecté à la brigade. Il peut l'assurer de diverses manières, notamment en passant des accords avec les autres participants ou avec l'ONU. En principe, les premiers secours au niveau de la compagnie, l'appui médical au niveau du bataillon et les évacuations vers l'hôpital de campagne de la brigade seront une responsabilité nationale. Si les contingents individuels sont trop petits pour justifier la fourniture d'une capacité de premiers secours et d'évacuation au niveau du bataillon, un bataillon d'un autre pays participant doté des moyens nécessaires pourrait être chargé de fournir un appui adéquat.

La brigade doit être dotée d'au moins un hôpital de campagne. Celui-ci pourrait être fourni par un pays participant à condition que l'interface nécessaire existe au niveau du bataillon et au-dessous. En outre, l'état-major de la brigade devrait comprendre un conseiller médical. Certains aspects des services médicaux de la brigade nécessitent des arrangements préalables entre les pays participants, notamment en ce qui concerne les réserves de produits sanguins. Les moyens d'évacuation sanitaire primaires et secondaires devraient être fournis au plan multinational pour garantir un système aussi efficient et rentable que possible.

Le personnel affecté à la brigade devrait avoir reçu les vaccinations prévues conformément à l'état d'alerte de la brigade.

24. Remplacement

Si la mission doit être prolongée à l'issue de sa période de déploiement de six mois, la brigade doit être relevée par d'autres forces de maintien de la paix. Les pays participants n'auront aucune obligation de remplacer leurs propres contingents si la brigade en tant que telle est retirée de la zone de la mission. Afin de garantir une extraction sans heurt, la planification du remplacement doit commencer au Siège de l'ONU parallèlement au déploiement de la brigade. Ce remplacement doit avoir lieu en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer la continuité dans la zone de la mission et à cette fin, il convient de prévoir s'il le faut une période de relève appropriée. Cette période de relève devrait commencer le plus tôt possible après que la décision de poursuivre l'opération a été prise afin de respecter la durée de déploiement, qui ne doit pas dépasser six mois.

25. Financement et remboursement

a. Généralités

Les procédures financières des Nations Unies s'appliquent aux contingents fournis par les pays participants. Sur la base de ces procédures, les pays participants ont le droit d'être remboursés de leurs dépenses de personnel ainsi que du coût du matériel et des équipements fournis. En outre, les dépenses liées au transport de personnel et d'équipements à destination ou en provenance de la zone de la mission sont à la charge de l'ONU ou remboursées par elle. Les dépenses liées aux missions d'évaluation des besoins en vue du déploiement dans de futures zones de mission devraient être couvertes par l'ONU.

b. Structures et activités précédant le déploiement

Les structures et activités précédant le déploiement comprennent la constitution et les activités de l'Élément de planification ainsi que les activités d'entraînement et exercices combinés visant expressément à donner à la brigade les moyens d'un déploiement rapide et cohérent. Les dépenses communes associées aux structures et activités combinées de prédéploiement devraient être soumises à l'ONU pour financement, étant donné que ces dépenses viennent en excédent de ce que doivent normalement déboursier les pays qui fournissent des contingents. Les dépenses concernant les structures et activités combinées de prédéploiement qui ne peuvent être couvertes par l'ONU seront partagées entre les pays participants selon un barème de quotes-parts établi d'un commun accord. Si l'Organisation convient de financer les dépenses entraînées par les structures et activités combinées de prédéploiement, cela devra être énoncé dans un mémorandum d'accord entre l'Organisation et les participants au moment de la création de la brigade afin d'asseoir la planification financière sur une base solide. Si cela est approprié, la possibilité de recueillir des contributions volontaires provenant de sources extérieures aux fins des structures ou activités combinées de la brigade pourrait être envisagée.

Les pays participants devraient élaborer ensemble des directives et procédures financières concernant les dépenses communes, et notamment des procédures régissant la planification financière à long et moyen terme, la budgétisation et l'audit. La part des dépenses communes revenant à chaque pays participant devrait être proportionnelle à sa contribution en personnel aux structures ou activités combinées. Chaque fois que possible, la répartition des charges devrait être calculée selon une formule unique et fixe. Les dépenses découlant directement du fait qu'un pays est soit un pays hôte soit un pays pilote, dans la mesure où elles viennent en excédent de ce que ce participant aurait normalement déboursé s'il en était autrement, devraient être prises en considération lors du calcul du barème des quotes-parts concernant les dépenses communes.

c. Remboursement

Le remboursement des frais afférents au personnel déployé sera effectué conformément aux taux et procédures standard de l'ONU, mais le remboursement du soutien logistique fourni à l'échelon national et du matériel appartenant aux contingents doit l'être selon des procédures accélérées en raison du peu de temps disponible pour conclure les accords nécessaires. Le système de remboursement actuel est en cours de révision au Siège de l'Organisation. Un groupe de travail a été créé dans le but de réformer les méthodes et procédures de détermination des sommes à rembourser au titre du matériel appartenant aux contingents aux pays qui en fournissent. Le projet devrait simplifier la procédure de remboursement ainsi que le système actuel d'inventaire à l'arrivée et au départ, et permettre de répondre aux besoins de la brigade.

26. Bases juridiques

Un mémorandum d'accord devra être conclu par les pays participants afin qu'ils puissent coopérer sur des bases juridiques solides en vue de la création et de l'entretien de la brigade. Il devrait comprendre, entre autres, les rubriques suivantes :

- Objet;
- Définitions, acronymes et abréviations;
- Objet et missions de la brigade;
- Conditions préalables à l'utilisation de la brigade, et notamment mandat du Conseil de sécurité, structure des arrangements relatifs aux forces en attente des Nations Unies, période de déploiement, remplacements et contraintes;
- Organisation et contingents nationaux;
- Arrangements de commandement;
- Formation et exercices, y compris le statut des forces en ce qui concerne les activités combinées;
- Matériel et équipements;
- Soutien logistique;
- Déploiement, mouvements et transports;
- Services médicaux;
- Financement, y compris les directives financières;
- Clauses finales.

Par ailleurs, un mémorandum d'accord devra porter sur la création et le fonctionnement de l'Élément de planification, y compris le statut juridique du personnel. Il est possible que des accords spéciaux soient nécessaires pour chacune des unités multinationales.

La relation entre l'Organisation des Nations Unies et les pays participants peut être codifiée soit dans un mémorandum d'accord entre les pays participants et l'Organisation soit sous forme d'une notification adressée par les participants à l'Organisation, décrivant les contributions nationales, la justification et l'objet de la brigade et les conditions régissant son emploi.

Partie D

Recommandations concernant la création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies

27. Conclusions

Le Groupe de travail aboutit aux conclusions suivantes :

- Le système de forces en attente des Nations Unies peut fonder la création d'une brigade d'intervention rapide;
- Il est possible de créer une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies en ménageant les considérations de souveraineté nationale si les pays participants mettent en commun des troupes en nombre approprié qui puissent être affectées au système de forces en attente des Nations Unies et rassemblées dans une réserve d'unités de la brigade et s'ils organisent la brigade en une structure combinée en vue de l'emploi de ces contingents;
- La brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies ne devrait être utilisée que dans des opérations de maintien de la paix menées en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, y compris pour des missions humanitaires;
- Le déploiement de la brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies devrait être limité à une durée maximum de six mois;
- Un Élément de planification permanent est nécessaire pour entretenir la brigade.

28. Travaux supplémentaires

Chacun des pays participants doit en premier lieu décider au plan politique de participer à la création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies selon les modalités décrites dans le présent rapport. Une fois l'accord politique conclu, des travaux supplémentaires seraient nécessaires dans un certain nombre de domaines. L'étape suivante consisterait à constituer un groupe de mise en oeuvre qui

serait chargé de procéder à la création projetée. Ce groupe déterminerait dans quelle mesure les contingents proposés par les pays participants correspondent à l'organisation recommandée de la brigade et, le cas échéant, inviterait d'autres pays ayant une expérience en matière de maintien de la paix à participer au projet. Des sous-groupes spécialisés pourraient être constitués pour traiter de domaines spécifiques, par exemple la logistique, les questions juridiques, etc.

29. Recommandations

Le Groupe de travail recommande que chaque pays représenté en son sein :

- Entérine le rapport;
- Envisage de participer à la création d'une brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies;

et, s'il décide d'y participer :

- Accepte de participer au groupe de mise en oeuvre.

Le Groupe de travail recommande en outre que les pays représentés en son sein effectuent des travaux préparatoires avant de constituer le groupe de mise en oeuvre.
